TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

N°1501776

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association NOUTOUS.FR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caubet-Hilloutou
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 août 2015

Par une requête, enregistrée le 21 août 2015, sous le n° 1501776 au greffe du Tribunal administratif de Pau, l'association Noutous.fr, représentée par son président et dont le siège est sis 10, avenue l'Océan à Messanges (40660), demande que, faisant application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal

1. suspende l'exécution de la décision par laquelle le maire de la commune de Soustons a, le 9 juillet 2015, refusé de lui permettre de participer au forum des associations de Soustons qui doit se tenir le 5 septembre 2015 ;
2. prescrive à la commune, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, de lever l'interdiction de participation qui lui est ainsi opposée;
3. mette à la charge de la commune de Soustons la somme de 1.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

1. la décision du 5 juillet 2015 porte atteinte à la liberté de réunion, à la liberté d'association et à la liberté d'expression des membres de l'association, lesquelles sont des libertés fondamentales ;
2. cette atteinte est manifestement illégale car le maire ne peut préjuger des intentions de l'association qui souhaite seulement promouvoir ses idées auprès du public largement appelé depuis 15 ans à participer à ce forum, et s'appuie sur un motif– la volonté de laisser ce forum aux associations de loisirs – erroné tant en droit (le maire ne peut fonder une discrimination sur l'objet d'une activité) qu'en fait, maintes participantes n'ayant pas une activité de loisirs (don du sang, protection civile, associations cultuelles ou de parents d'élèves) ;
3. cette atteinte est grave car elle empêche l'association d'avoir accès au public ;
4. le maire a agi dans le cadre de ses pouvoirs de gestion du hall des sports du lac qui fait partie du domaine communal ;
5. l'urgence est caractérisée par le fait que le 4 septembre, il sera trop tard pour permettre à l'association de participer au forum des associations, alors que ce dernier est un moyen pour elle de faire connaître ses activités et de sensibiliser le public sur les projets d'aménagement du territoire qui le concernent et, plus généralement, sur l'apprentissage de la vie publique et

démocratique ;

Le président du Tribunal administratif de Pau a, le 13 mai 2015, délégué à M. Caubet-Hilloutou les pouvoirs à lui attribués par le livre V du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant que l'article L. 521-3 du code de justice administrative dispose que : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, qu'elle... est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 (organisation d'une procédure contradictoire et tenue d'une audience publique)* » ;

Sans qu'il soit besoin d'organiser une procédure contradictoire et de tenir une audience publique ;

2. Considérant que l'article L. 521-2 du code de justice administrative dispose que : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

3. Considérant qu'il revient au justiciable qui entend obtenir, à raison d'une décision de l'administration, une mesure de protection d'une liberté fondamentale relevant de ces dispositions, de donner les éléments permettant de penser que cette mesure doive être prise dans les quarante-huit heures (voir Conseil d'Etat, section, 16 novembre 2011, *ville de Paris et société d'économie mixte PariSeine, n° 353.172, au recueil Lebon*) ;

4. Considérant que l'association Noutous.fr indique elle-même qu'il lui serait possible de participer au forum des associations du 5 septembre 2015 si une mesure intervient en sa faveur au cours de la 36ème semaine de l'année 2015 ; qu'elle ne présente aucun élément permettant de penser que le juge des référés devrait intervenir dès avant le 23 août 2015, pour préserver l'exercice des libertés fondamentales qu'elle revendique, en prescrivant les mesures propres à lui permettre de participer le cas échéant à ce forum ; que la décision litigieuse a été prise le 9 juillet 2015 ;

5. Considérant, par suite et en tout état de cause, que la requête n° 1501776 présentée par l'association Noutous.fr ne peut qu'être rejetée comme manifestement mal fondée, ce qui justifie également le rejet des conclusions formulées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : la requête n° 1501776 présentée par l'association Noutous.fr est rejetée.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à l'association Noutous.fr. Copie pour information en sera délivrée à la commune de Soustons et au préfet des Landes.

Fait à Pau, le 21 août 2015.

Le juge des référés,

J-N. CAUBET-HILLOUTOU

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier.

Jean-Pierre MIADONNET